



Orange

Société Anonyme

Au capital de 10 640 226 396 euros

Siège Social 78 rue Olivier de Serres

75015 PARIS

380.129.866 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 4 mai 2018

ARTICLE 1ER - FORME

Orange est une société anonyme soumise à la législation sur les sociétés anonymes sous réserve des lois spécifiques la régissant, notamment la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, notamment conformément au Code des postes et télécommunications,

- d'assurer tous services de communications électroniques dans les relations intérieures et internationales ;
- d'assurer les missions relevant du service public et, en particulier, de fournir, le cas échéant, le service universel des télécommunications et les services obligatoires ;
- d'établir, de développer et d'exploiter tous réseaux ouverts au public de communications électroniques nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur interconnexion avec d'autres réseaux ouverts aux publics français et étrangers ;
- de fournir tous autres services, installations, équipements terminaux, réseaux de communications électroniques, ainsi qu'établir et exploiter tous réseaux distribuant des services audiovisuels, et notamment des services de radiodiffusion sonore, de télévision ou multimédia ;
- de créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter, tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'un des objets précités ;
- de prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et même à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "Orange".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (15ème), 78, rue Olivier de Serres.

Le conseil d'administration est habilité à transférer le siège social de la société, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 31 décembre 1996, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 640 226 396 euros, divisé en 2 660 056 599 actions de 4 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées de la quotité minimum prévue par la loi. Les actions partiellement libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi, la société pouvant notamment faire vendre les titres non libérés des paiements exigibles.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales.

La société peut faire usage à tout moment, notamment par une demande au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, de toutes dispositions légales et réglementaires permettant l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires et la connaissance du nombre de titres détenus par chacun d'eux et des restrictions dont les titres peuvent être frappés, cette identification concernant notamment les détenteurs de titres assimilés hors du territoire français.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement, au sens des articles L 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre d'actions, de droits de vote ou de titres émis en représentation d'actions correspondant à 0,5 p. 100 du capital ou des droits de vote de la société est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de ce seuil, de déclarer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède.

Cette déclaration doit être renouvelée dans les conditions ci-dessus, chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 p. 100 est atteint ou franchi, à la hausse comme à la baisse, quelle qu'en soit la raison, et ce y compris au-delà du seuil de 5 p. 100.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, le ou les actionnaires concernés sont, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 0,5 p. 100 du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de douze membres et d'un maximum de vingt deux membres dont :

- trois administrateurs représentant le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes (au sens de l'article L. 225-27 du Code de commerce) dont le siège social est fixé sur le territoire français, dont un représentant les ingénieurs, cadres et assimilés ;
- un administrateur représentant les membres du personnel qui sont actionnaires (ou adhérents d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société), nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires, autres que l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

2. Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article L. 225-28 du Code de commerce et le décret n° 2004-977 du 17 septembre 2004.

En particulier, l'élection a lieu :

- au scrutin majoritaire à deux tours dans le collège des ingénieurs, cadres et assimilés ;
- au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste et sans panachage dans le collège des autres membres du personnel.

Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi. Chaque candidature à l'élection du membre représentant le collège des ingénieurs, cadres et assimilés doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Chaque liste candidate à l'élection de représentants du collège des autres membres du personnel doit comporter au moins quatre noms.

La durée des fonctions des administrateurs représentant le personnel est de quatre ans.

Les administrateurs représentant le personnel nouvellement élus entrent en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs représentant le personnel sortants.

La perte, par un administrateur représentant le personnel, de la qualité de membre du personnel met fin à son mandat. Le siège vacant est pourvu conformément à l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Les élections sont organisées de telle manière qu'un second tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme du mandat des administrateurs représentant le personnel sortants.

Lors de chaque élection, le conseil d'administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque élection sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin, étant précisé que les candidats doivent appartenir au collège dont ils sollicitent le suffrage ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

En cas d'absence de candidatures dans l'un des collèges, le ou les sièges correspondants demeurent vacants jusqu'aux prochaines élections devant renouveler le mandat des administrateurs représentant le personnel.

Le vote est exprimé par moyen électronique et/ou sur support papier.

En cas de vote sur support papier, le scrutin se déroule sur une seule journée, sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les membres du personnel qui sont en situation prévisible d'absence le jour du scrutin ;
- les membres du personnel qui, du fait de la nature ou des conditions de leur travail, se trouvent éloignés du bureau de vote auquel ils sont affectés ;
- les membres du personnel travaillant sur des sites ne disposant pas d'un bureau de vote.

En cas de vote par moyen électronique et/ou sur support papier, les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection des administrateurs représentant le personnel non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le conseil d'administration, ou par délégation par son président, le cas échéant en mettant en œuvre tout accord de groupe qui aurait été conclu relativement aux modalités de cette élection, dans les entreprises du périmètre visé au premier tiret du 1 ci-dessus.

3. L'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est élu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux présents statuts, par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du code de commerce.

Une seule candidature est proposée à l'assemblée générale des actionnaires. Le candidat à l'élection comme administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est désigné lors d'une consultation unique de l'ensemble des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du code de commerce, en ce compris les fonds communs de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé d'actions de la Société.

Les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de cette consultation, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation du candidat, sont arrêtées par le conseil d'administration ou par délégation par son président.

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, qui sont salariés actionnaires ou membres du conseil de surveillance d'un des fonds commun de placement d'entreprise susvisés. Chaque candidat doit se présenter avec le nom de son remplaçant en cas de vacance.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires et les modalités d'exercice de son mandat sont identiques à celle des administrateurs élus par l'assemblée générale conformément à l'article L. 225-18 du code de commerce. Toutefois, en cas de perte de la qualité de membre du personnel, l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est réputé démissionnaire d'office et son mandat prend fin de plein droit.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit du siège d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires, son remplaçant entre immédiatement en fonctions, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. En cas de vacance du remplaçant une nouvelle consultation dans les conditions fixées par les statuts sera organisée dans les meilleurs délais.

4. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs représentant le personnel ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L. 225-34 du Code de commerce, le conseil d'administration, régulièrement composé des membres restants, pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux administrateurs représentant le personnel, qui seront considérés comme en fonctions pour les besoins de l'appréciation du nombre minimum d'administrateurs prévu au paragraphe 1 ci-dessus. Il en sera de même en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de l'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires.
5. Le conseil peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.
6. Le mandat des administrateurs est de quatre ans.

Les fonctions des administrateurs, autres que les administrateurs représentant le personnel et, le cas échéant, les administrateurs représentant l'Etat, prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

7. L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Le conseil d'administration, au terme d'une délibération expresse, répartit cette rémunération librement entre les administrateurs, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

8. Chaque administrateur nommé par l'Assemblée générale (à l'exclusion des administrateurs représentant les membres du personnel actionnaires ou nommés sur proposition de l'Etat) doit être propriétaire d'au moins mille actions de la société.
9. Le conseil d'administration peut appeler des membres de l'entreprise, ou des personnalités extérieures à l'entreprise, à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.
10. Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.
11. Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son président, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder quatre ans.

Les censeurs sont toujours rééligibles. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le conseil d'Administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ou par son président.

Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des dépenses que les censeurs engagent dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres personnes physiques. Il est élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur référent dont la désignation peut être décidée par le conseil d'administration conformément à son règlement intérieur.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation doit, en principe, être faite cinq jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut être faite sans délai et par tout moyen même verbalement en cas d'urgence.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur référent et, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou, le cas échéant, réputés présents dans les conditions du 4. ci-après.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions législatives en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
4. Le conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au président du conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut consentir à toute personne de son choix, même étrangère à la société, tant en France que hors de France, toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément aux articles 29-1 et 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, le président du conseil d'administration dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à l'égard des fonctionnaires présents dans la société.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, alors qualifié de président directeur général, soit, le cas échéant, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires en vigueur.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise selon les règles de quorum et de majorité visées au point 2 de l'article 15.

L'option retenue - et toute option suivante - ne vaut que jusqu'à décision contraire du conseil d'administration, statuant aux mêmes conditions de majorité ; en toute hypothèse, le conseil d'administration doit prendre une décision relative aux modalités de l'exercice de la direction générale lors de la nomination ou du renouvellement de mandat de son président ; il en est de même lors de la nomination ou du renouvellement du directeur général si ce mandat est dissocié de celui de président.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office.

Le président directeur général ou, le cas échéant, le directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et, en cas de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, au président du conseil d'administration.

Le président directeur général ou, le cas échéant, le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président directeur général ou, le cas échéant, du directeur général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE DELEGUEE

Sur proposition du président directeur général ou, le cas échéant, du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques avec le titre de directeur général délégué, chargées d'assister le président directeur général ou, le cas échéant, le directeur général.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le président directeur général ou, le cas échéant, le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le président directeur général ou, le cas échéant, le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Lorsque le président directeur général ou, le cas échéant, le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président directeur général ou, le cas échéant, du nouveau directeur général.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquelles il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom, soit de l'actionnaire soit de l'intermédiaire inscrit pour son compte lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires.

Le conseil d'administration organise, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote de ces actionnaires à l'assemblée ; il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Tout actionnaire peut, dans les conditions légales et réglementaires, voter à distance ou se faire représenter par toute personne morale physique ou morale de son choix.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, adresser leur formule de vote à distance ou de procuration, soit sous forme papier, soit par des moyens électroniques de télécommunication jusqu'à 15 heures (heure de Paris) la veille de l'assemblée générale. Les modalités d'envoi sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

Les actionnaires votant à distance, dans le délai prévu au présent article, au moyen du formulaire mis à la disposition des actionnaires par la Société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

Les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée.

Les actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit qui intervient dans les conditions légales.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf exceptions prévues par la loi, la convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et, lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

3. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et les comptes consolidés de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

5. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels et des comptes consolidés, conformément aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS RESSORTANT DES COMPTES ANNUELS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 p. 100 au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. A condition d'y avoir été autorisé par l'Assemblée, le Conseil d'administration peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Sous réserve des dispositions législatives applicables, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale des actionnaires règle alors le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La société s'en remet, en ce qui concerne les autres conditions et modalités de la liquidation, aux dispositions législatives applicables, sous réserve des droits des actionnaires tels qu'ils sont définis aux présents statuts ; notamment, après l'extinction du passif, le solde susceptible d'être réparti doit l'être également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 -CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social de la société.